

CONVENTION DE COLLABORATION

entre

la Côte-aux-Fées,
Administration communale
Les Bolles-du-Temple 12
2117 La Côte-aux-Fées, dûment représentée par
Laurent Piaget, président de Commune
Cosette Pétremand, secrétaire

- Commune -

et

Verrivent SA,
ayant son siège Grand-Bourgeau 61, 2126 Les Verrières
(c/o l'Administration communale de Les Verrières), dûment représentée par

- Société -

ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

Préambule

- A. La Société a pour but le développement, l'installation, le management et la gestion en Suisse de sites de production d'énergie renouvelable, en particulier de sites d'énergie éolienne, ainsi que la production et la vente d'énergie électrique provenant de sources renouvelables, spécialement de provenance éolienne.
- B. Après une étude préliminaire, un site du territoire de la Commune, dans le secteur dit de *Montagne de Buttes* indiqué sur le plan en Annexe 1 (le **Site**), a été identifié comme étant propice à l'exploitation d'installations éoliennes (les **Installations**), pour la production d'énergie électrique. La Société est en charge d'effectuer les études détaillées relatives au développement du Site et, en cas de résultat positif de celles-ci et d'obtention des autorisations adéquates, de la construction, puis de l'exploitation des Installations.
- C. Au stade actuel du projet, il est prévu que les Installations soient composées de 20 turbines éoliennes.
- D. Consciente de l'importance de la valorisation et de l'exploitation rationnelle des énergies renouvelables sur le plan du développement durable et de son activité économique, la Commune est intéressée par la mise en place des Installations.

- E. Afin de créer des synergies qui permettront de planifier, réaliser puis exploiter les Installations en tenant compte des intérêts des deux Parties et dans le respect du paysage et de l'environnement, les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

1. La présente convention (la **Convention**) a pour objet la collaboration entre les Parties pour les phases de planification, d'autorisation, de réalisation, d'exploitation et de démontage des Installations.

Article 2 – Obligations de la Société

1. La Société s'engage à conduire un groupe de travail consultatif composé d'un représentant de la Commune, d'un représentant de la Société, ainsi que d'un représentant des propriétaires fonciers sur les parcelles desquels il est prévu d'implanter au moins une Installation et/ou où des études devront être effectuées. Ce groupe de travail aura pour but de permettre une meilleure collaboration entre les parties concernées par les Installations pendant la phase de planification. Il sera uniquement consultatif et n'aura pas de pouvoir de décision.
2. La Société effectuera à ses frais une étude de faisabilité des Installations, couvrant tous les aspects pertinents (conditions techniques, juridiques et financières, caractéristiques du vent, paysagères et environnementales, accessibilité des sites, possibilité de raccordement au réseau électrique, etc.), de façon à déterminer la faisabilité du projet. Une fois réalisée, cette étude sera communiquée à la Commune.
3. La Société effectuera à ses frais toutes les études, notamment les études d'impacts, requises pour la planification et la réalisation des Installations, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales applicables.
4. Si les conclusions de l'étude de faisabilité sont positives et que toutes les autres conditions nécessaires à la réalisation des Installations sont réunies (notamment : obtention de tous les autorisations et permis requis), la Société réalisera les Installations, les exploitera, puis remettra le Site en état au terme de l'exploitation des Installations.
5. Dans le cadre de la planification, la réalisation, l'exploitation et le démontage des Installations, la Société favorisera dans la mesure du possible les entreprises locales, pour autant que celles-ci bénéficient du savoir-faire nécessaire et offrent des prix concurrentiels, et de manière conforme aux obligations contractuelles et légales de la Société.
6. La société s'engage à étudier les conditions d'une électrification du réservoir de la Prise Gravelle et à trouver la meilleure solution en accord avec la commune afin de réaliser celle-ci. Le montant maximum alloué est de CHF 8'000.- (huit-mille). La commune deviendra ensuite propriétaire de l'installation et la gèrera directement .

Article 3 – Obligations de la Commune

1. La Commune s'engage à promouvoir en général les Installations sur son territoire et à soutenir de son mieux toutes les démarches entreprises par la

Société et ses mandataires nécessaires à leur planification, réalisation, exploitation et démontage, dans le respect de ses obligations légales.

2. La Commune s'engage à collaborer avec la Société, ses mandataires et toute autre partie prenante (notamment avec les autres communes éventuellement concernées par les Installations), de manière à ce que la planification, puis la réalisation, l'exploitation et le démontage des Installations puissent être réalisés dans des conditions optimales.
3. La Commune s'engage à ne prendre aucune mesure qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la planification, la réalisation, l'exploitation ou le démontage des Installations.
4. La Commune prend acte que le nombre et l'emplacement définitifs des Installations seront fixés ultérieurement par les autorisations de construire.

Article 4 – Indemnités

Dans le cadre du projet, la Commune percevra les indemnités suivantes :

1. Dès la mise en service définitive des Installations, la Société versera à la Commune une rémunération annuelle correspondant à 3.5% du produit net des ventes d'énergie électrique (hors taxes ; nombre de kWh d'énergie électrique produite [sous déduction de la consommation propre des Installations], multiplié par le prix de vente) mais au minimum un montant de CHF 36'000.- pour un parc éolien comprenant 20 Installations. Ce minimum que la Société versera annuellement à la Commune sera révisé au prorata selon le nombre d'Installations effectivement réalisées sur le parc conformément au point 2.
2. Conformément la volonté des 3 communes du district du Val-de-Travers sur lesquelles des installations éoliennes sont prévues, la répartition de la rémunération sera fixe et indépendante du nombre d'éoliennes installées sur le territoire de la Commune soit, 50% pour la Commune de Les Verrières, 40% pour la Commune Val-de-Travers et 10% pour la commune de La Côte-aux-Fées.

Article 5 – Participation de la Commune dans la Société

1. Après la signature de la convention d'actionnaires, la Commune aura le droit de nommer un membre consultatif au conseil d'administration de la Société. Ce membre devra être préalablement approuvé par la Société. Les rapports entre actionnaires, notamment dans le cadre du conseil d'administration, seront réglés dans une convention d'actionnaires.
2. Si la commune le désire, elle pourra en tout temps, acquérir des actions de la société de projet au prix coûtant au moment de l'acquisition. La commune sera cependant limitée à l'achat d'une participation pour un maximum de 1%.

Article 6 – Accès aux Installations

1. Si nécessaire pour la construction des Installations, la Société construira les nouveaux accès routiers aux Installations.
2. L'entretien de ces nouveaux accès aux Installations sera à la charge de la Société. Les conventions de servitude avec les propriétaires fonciers en feront mention.
3. Dans la mesure de ses compétences, la Commune devra assurer en tout temps l'accès aux Installations.

Article 7 – Achat et vente de l'électricité

1. La Société est libre de vendre l'énergie électrique produite par les Installations, ainsi que les certificats de qualité de cette énergie, aux tiers et aux conditions de son choix. Aussi longtemps qu'elles sont actionnaire de la Société, SIG et greenwatt peuvent également utiliser librement cette énergie et les certificats pour leur propre fourniture d'énergie électrique à leurs clients finaux (consommateurs).

Article 8 – Fin de l'exploitation des Installations

1. A l'échéance de la durée de vie des Installations, la Société choisira soit de démanteler les Installations, soit de les renouveler et d'en poursuivre l'exploitation.
2. Si la Société entend prolonger l'exploitation des Installations, elle en avertira la Commune au moins un an avant l'échéance de leur durée de vie, afin que les Parties règlent d'entente le renouvellement de la Convention pour une nouvelle période.
3. Si la fin de l'exploitation des Installations est décidée par la Société, quelle qu'en soit la raison, la Société sera responsable du démontage des Installations, de l'enlèvement de la partie supérieure des socles des Installations sur une profondeur d'environ un (1) mètre, ainsi que du remblaiement par de la terre arable, le tout à ses frais. Cependant, si la décision de fin d'exploitation a été prise par la Société en raison d'une violation grave de la Convention par la Commune, les frais seront à la charge de la Commune.

4. Si la fin de l'exploitation des Installations est décidée par la Société, quelle qu'en soit la raison, la Convention prendra automatiquement fin à l'achèvement des opérations de démontage telles que visées ci-dessus, nonobstant l'article 11.2.

Article 9 – Exclusivité

1. La Commune s'engage à n'accorder aucun droit équivalent à ceux découlant de la Convention à un tiers en rapport avec le Site.

Article 10 – Responsabilité

1. La Société est responsable de tous les dommages causés à la Commune par la réalisation, l'exploitation ou le démontage des Installations.
2. La Société s'engage en particulier à remettre en état, à ses frais, les routes de la Commune dans la mesure où celles-ci seraient endommagées dans le cadre de la réalisation, de l'exploitation ou du démontage des Installations.

Article 11 – Entrée en vigueur et durée de la Convention

1. La Convention entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties.
2. La Convention est conclue pour une durée de 30 ans dès sa signature.

Article 12 – Résiliation anticipée

1. La Commune pourra, en respectant un préavis de six mois, résilier la Convention en cas de violation grave par la Société de ses obligations, à la condition qu'elle ait au préalable fixé par courrier recommandé un délai de 90 jours à la Société pour le rétablissement d'une situation conforme à la Convention et que la violation subsiste après l'échéance du délai.
2. La Société pourra, en respectant un préavis de six mois, résilier la Convention en cas de violation grave par la Commune de ses obligations, à la condition que la Société ait au préalable fixé par courrier recommandé un délai de 90 jours à la Commune pour le rétablissement d'une situation conforme à la Convention et que la violation subsiste après l'échéance du délai.
3. La Société pourra résilier la Convention avec effet immédiat dans l'hypothèse où elle renoncerait à construire ou exploiter les Installations, pour quelque raison que ce soit.
4. La résiliation anticipée de la Convention par l'une ou l'autre des Parties ne donne droit à aucune indemnité à ce titre, sauf en cas de résiliation du fait de la violation grave de la Convention par l'autre Partie. Dans ce dernier cas, la Partie qui résilie du fait de la faute de l'autre sera en droit de demander à cette dernière la réparation du dommage subi.
5. La résiliation anticipée de la Convention n'entraîne pas automatiquement l'arrêt de la planification ou de la réalisation, ni la fin de l'exploitation des Installations. La Société reste libre de décider de continuer ou d'arrêter le projet.

Article 13 – Cession

1. La Société est autorisée à céder à un tiers, sans autorisation de la Commune, les droits et obligations découlant de la Convention, en tout ou en partie, à condition que le cessionnaire reprenne par écrit tous les droits et obligations découlant de la Convention.

Article 14 – Intégralité de la Convention

1. La Convention définit l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en relation avec son objet et, par conséquent, prime tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits sur cet objet.
2. Toute modification apportée à la Convention devra être effectuée par écrit et signée par les deux Parties pour être valable.

Article 15 – Invalidité partielle

1. La validité de la Convention n'est pas affectée par la nullité, l'invalidité ou l'inapplicabilité de l'une de ses clauses qui serait constatée, soit mutuellement par les Parties, soit en cas de désaccord entre elles de manière définitive et exécutoire par un tribunal compétent.
2. Dans ce cas, la Convention restera valable pour les autres clauses et la clause déclarée nulle, invalide ou inapplicable sera remplacée, pour autant que faire se peut et moyennant accord réciproque des Parties, par une clause qui cerne au mieux l'intention économique de celles-ci et l'esprit original de la Convention, à moins que cette nullité, invalidité ou inapplicabilité rende impossible l'exécution de la Convention par l'une ou l'autre des Parties.

Article 16 – Force majeure

1. Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable en raison d'une inexécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations imputable à toute cause grave, imprévisible, indépendante de la volonté des Parties et qui empêche l'exécution de la Convention (événement de force majeure), à condition que la Partie affectée par l'événement de force majeure ait fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour atténuer le dommage subi par l'autre Partie.
2. La Partie affectée par l'événement de force majeure en notifiera l'autre Partie dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du moment où elle a eu connaissance de l'événement de force majeure. Si l'exécution s'avère impossible pendant une durée de trois mois à compter de la date de notification, les Parties décideront d'entente la suite à donner à l'exécution de la Convention.

Article 17 – Communications

1. Toutes les communications découlant de la Convention seront expédiées par courrier, fax ou email aux adresses et personnes respectives des Parties telles qu'indiquées ci-dessous.

2. Toutes les communications à la Commune seront adressées à :

Commune de Côte-aux-Fées
A l'attention de Laurent Piaget, président
Les Bolles-du-Temple 12
2117 La Côte-aux-Fées
Tél. 032 865 11 31
Fax : 032 865 13 81
Email : cote-aux-fees@ne.ch

3. Toutes les communications à la Société seront adressées à :

Verrivent SA

A l'attention de M. Pascal Abbet, Président
c/o l'Administration communale de Les Verrières
Grand-Bourgeau 61
2126 Les Verrières
Tél. : 022 420 78 00
Fax : -
Email :

Et copie à, M Jean-Michel Bonvin, Groupe E Greenwatt SA, rte du
Lavapesson 2, 1763 Granges-Paccot

4. Tout changement de ces coordonnées n'est opposable à l'autre Partie qu'après
lui avoir été notifié par courrier, fax ou email.

Article 18 – Annexes

1. Toute annexe ainsi que tout autre document annexé à la Convention en fait
partie intégrante.
2. Le document énuméré ci-après est annexé à la Convention :

- Annexe 1 : Plan du Site.

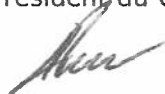
Article 19 – Droit applicable et for

1. La Convention est soumise au droit suisse.
2. Pour tout litige relatif à la Convention, les Parties s'engagent à produire leurs
meilleurs efforts pour trouver une solution amiable, dans un délai de deux mois à
compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par
l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai de
deux mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires de
l'arrondissement judiciaire dans lequel la Commune est située sont exclusivement
compétents, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.

3. La Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de La Côte-aux-Fées

Laurent Piaget
Président du Conseil communal



La Côte-aux-Fées, le 18 septembre


Cosette Pétremand
Secrétaire du Conseil communal



Pour Verrivent SA



Pascal Abbet
Président



Jérôme Barras
Membre du CA

Les Verrières, le 30 octobre 2014